

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 24-AT-0813
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE HENRI FABRE et RUE AGRICOL PERDIGUIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 26/06/2024 par laquelle Fêtes et animations demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Madame Marie-Pierre ALEXANDRE - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- RUE HENRI FABRE au sein du Square Agricol Perdiguier
- RUE AGRICOL PERDIGUIER au plus proche du portillon
- RUE AGRICOL PERDIGUIER sur un emplacement matérialisé
- SUR LES VOIES PERPENDICULAIRES AU SQUARE AGRICOL PERDIGUIER

CONSIDÉRANT que l'organisation de "INTERFEL" Animation de cuisine au sein du Square Agricol Perdiguier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/07/2024 au 09/07/2024 RUE HENRI FABRE et RUE AGRICOL PERDIGUIER

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 09/07/2024, de 08h00 à 10h00, un véhicule de location inhérent à la manifestation est autorisé à circuler et à stationner le temps nécessaire au déchargement et au chargement du matériel, RUE HENRI FABRE au sein du Square Agricol Perdiguier.

ARTICLE 2 - Le 09/07/2024, de 18h45 à 21h00, un fourgon de location inhérent à la manifestation est autorisé à circuler et à stationner le temps nécessaire au déchargement et au chargement du matériel, RUE AGRICOL PERDIGUIER au plus proche du portillon.

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules est interdit du 08/07/2024 19h00 au 09/07/2024 09h00 RUE AGRICOL PERDIGUIER sur un emplacement matérialisé. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux le véhicule de l'agent de sécurité "Trèfle Sécurité". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 09/07/2024, les 6 véhicules inhérents à la manifestation immatriculés GE-632-CL / GD-424-XY / GH-061-GR / FQ-184-QY / GB-506-JX et 1 fourgon de location sont autorisés à stationner sur des emplacements matérialisés et sont exonérés de la taxe horodateur, SUR LES VOIES PERPENDICULAIRES AU SQUARE AGRICOL PERDIGUIER.

ARTICLE 5 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Fêtes et animations.

ARTICLE 7 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 8 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police